



CONSEIL COMMUNAL DU 17 FÉVRIER 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A-
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Les réponses aux questions orales posées lors de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2025 sont apportées en début de séance avant le début des débats.

Monsieur Mascolo, Président du Conseil, signale que les réponses aux questions n°1, 2, 3, 4 et 8 seront données en séance publique et que les réponses aux questions n° 5, 6 et 7 seront données en huis clos, les personnes concernées pouvant être identifiées.

Monsieur Père demande une suspension de séance à 18h39 qui est acceptée par le Président du Conseil.

La séance reprend à 18h42.

Monsieur Père indique que selon lui, la réponse à la question n°8 doit également être donnée à huis clos, la personne pouvant être identifiée.

Madame la Bourgmestre répond aux questions orales n°1, 2, 3 et 4 :

Ma réponse se réfère à la circulaire du 18 OCTOBRE 2001, relative aux cabinets des bourgmestres et échevins.

Elle se réfère également au décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

A la lecture de vos questions et surtout de vos interprétations successives sur les réseaux sociaux, une question me taraude :

Souffrez-vous d'amnésie partielle ?

Petit rappel des faits.

En 2012, le Bourgmestre de l'époque décide de renforcer son cabinet.

Deux personnes sont alors recrutées, en plus des secrétaires déjà en place.

Dès lors, le Cabinet de l'époque était composé de 4 personnes.

Question: y a-t-il eu une publicité relative à la procédure de recrutement ?

La réponse est clairement NON.

Monsieur Pardo, alors Échevin, n'a jamais fait état de la problématique ni émis de remarque en la matière au sein des organes compétents.

En 2020, même cas de figure.

Le Bourgmestre intègre, au sein de son cabinet, l'ancien secrétaire communal de l'époque, par l'entremise d'une délibération portant l'intitulé suivant : « Désignation d'un agent administratif au secrétariat du Bourgmestre ».

La question reste la même : y a-t-il eu une publicité relative à la procédure de recrutement ? La réponse est, une nouvelle fois, NON.

Monsieur Pere, à cette époque, avez-vous posé une question sur le manque de transparence relatif au mode de recrutement ? Absolument pas.

L'existence même du Cabinet de fait n'est plus à prouver, puisqu'il est en activité depuis 2006.

Pour votre parfaite information, le CDLD retient le terme pudique de 'secrétariat', plutôt que le terme usuel de cabinet.

En d'autres termes :

Secrétaire du Bourgmestre – Chef de Cabinet ou attaché de cabinet, c'est le même régime juridique, lequel est différent des autres agents communaux de l'Administration !

Eu égard à ce qui précède, se pose « l'alternative » suivante :

- soit les conseillers communaux concernés souffrent de pertes de mémoire*
- soit leur objectif est de déstabiliser – coûte que coûte – l'actuel Collège, quitte à mettre à*

mal le bon fonctionnement de l'administration.

Je penche pour la deuxième solution.

En ce qui concerne la transparence de l'actuelle majorité

Lors de la séance du Conseil communal du 19 décembre dernier, soit 17 jours après l'adoption du pacte de majorité, la proposition du budget 2025 des services ordinaire et extraordinaire faisait clairement mention de l'engagement, au 01/01/25, d'un(e) attaché(e) au secrétariat de la Bourgmestre.

Je vous renvoie également au plan d'embauche.

Le transfert de la deuxième personne était également spécifié au code fonction 101 relatif au pouvoir communal.

Pour rappel, la proposition a été validée, tant par le Conseil communal que par la tutelle.

Dès lors, la composition du cabinet de la Bourgmestre se limite actuellement à 2 personnes (elle était de 4 personnes en 2012, dois-je encore le rappeler).

En termes de recrutement, notre programme est clair !

Je vais vous relire le paragraphe de notre programme distribué en toutes-boîtes, quelques jours avant les élections communales :

L'administration est, avant tout, un service au public.

Elle se doit d'être efficace et efficiente.

Les recrutements du personnel doivent être généralisés en fonction des besoins, sur base d'examens ou de concours ; la formation continue du personnel doit concourir à l'innovation et l'ouverture d'esprit face au changement.

C'est dans notre programme et nous nous y tiendrons.

Le recrutement des agents communaux est réalisé sur base d'examens avec publication préalable du/des poste(s) à pourvoir.

Les collaborateurs de cabinet sont soumis à un régime juridique spécifique, qui encadre notamment leurs conditions de travail, leur rémunération et leur protection sociale.

Uniquement dans ce cas de figure, les attachés de cabinet sont des collaborateurs directs du bourgmestre et des Échevins.

S'agissant de fonctions politiques, les missions exercées par les attachés de cabinet sont variées et exigent des compétences spécifiques.

Le Collège doit pouvoir choisir des personnes dont le profil correspond aux besoins de son équipe et de la commune.

Il est politiquement responsable des actions de son cabinet. Il est donc logique qu'il ait la possibilité de choisir les personnes qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions, tout en respectant les règles qui y sont affairées, à savoir :

- La durée des contrats des collaborateurs de cabinet est limitée, elle ne peut excéder la durée du mandat du bourgmestre.
- Les collaborateurs de cabinet sont soumis à un régime juridique spécifique. Aussi, les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal (Décret du 29 mars 2018, art. 6).
- Le Collège doit également veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les fonctions exercées par les membres de son cabinet et leurs intérêts personnels.

Nonobstant la bonne foi du Collège actuel et la jurisprudence appliquée au sein de l'Administration en la matière, il va de soi que l'article L 1122-31 doit être respecté.

Dès lors, y a-t-il eu :

- **absence de publicité et de procédure publique ?**
- **privilège de candidatures spontanées ?**

Qu'en est-il des critères de sélection et transparence et de l'Exclusion de la Directrice Générale ?

- Vous êtes « hors sujet », car vous assimilez des collaborateurs politiques, membres du cabinet, à des agents communaux.
- Pour rappel, il s'agit d'un régime juridique différent.
- Pourtant : la sélection n'a pas été réalisée sur base d'un copinage – comme vous le laissez sous entendre, mais à la consultation de 5 CV.
 - Nous avons repris le profil le plus adéquat, à savoir : une personne diplômée en sciences politiques et relations internationales (avec distinction).
 - De plus, celle-ci a réussi les examens du Selor relatifs aux Masters « AFG 24-275 », en date du 19 novembre 2024.

Pour rappel, s'agissant de fonctions politiques, les missions exercées par les attachés de cabinet sont variées et exigent des compétences spécifiques.

Le Collège doit pouvoir choisir des personnes dont le profil correspond aux besoins de son équipe et de la commune. Nous avons choisi le profil le plus adéquat. Pourtant, nous avons comparé cinq CV différents. Le choix a été porté sur différentes candidatures spontanées.

La direction générale n'a pas été consultée à ce niveau car, dois-je encore le rappeler, il s'agit de personnel de cabinet et non des membres de l'Administration. L'absence de publicité se justifie car ce sont des collaborateurs politiques – et non des agents communaux - qui seront en place uniquement durant la mandature.

D'ailleurs, la 2e personne n'a signé – pour l'instant, qu'un CDD de 6 mois !

Monsieur Pardo signale qu'il posera deux questions orales en fin de séance.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire - T. LAVENNE, Conseillère : Manque de considération pour les Boussutois, et les usagers de la ligne 97, de la part de la SNCB.**
- **Point supplémentaire - D. PARDO, conseiller - Publication des photos des élu(e)s du Conseil Communal et du CPAS sur le site web communal**
- **Questions du groupe Les Engagés**
- **Questions du groupe AlternatiV**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Considérant que la Directrice générale signale que le vote concernant la demande d'ajout d'un point en urgence par Monsieur Père est repris erronément au PV ; qu'il y a lieu de corriger ce vote en indiquant "15 voix contre, 5 abstentions et 6 pour" ;

Considérant que Madame Brouckaert demande que soient intégrés les débats concernant le point 15 ; que Monsieur Pardo partage la demande de Madame Brouckaert ;

Considérant que la demande de correction formulée par Madame Brouckaert concernant le point 21 a été intégrée (verbe manquant) ;

DECIDE:

Article 1 : d'ajouter, à l'unanimité, les débats concernant le point 15 du procès-verbal.

Article 2 : d'approuver, par 20 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025.

2. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland sollicitant la désignation des nouveaux représentants conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil.

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en tant que représentants de la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland :

- André TAHON, PS
- Serge COQUELET, PS
- Said LAMARA, PS
- Cherif DJEMAL, AlternatiV
- Stefano MINNI, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale de la présente désignation.

3. IDEA - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1134-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'IDEA sollicitant la désignation des nouveaux représentants conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ... ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA :

- Cyril MASCOLO, PS
- Noura CHOUKRANE, PS
- Serge COQUELET, PS
- Clarisse LOCOGE, AlternatiV
- Thea LAVENNE, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale de la présente désignation.

4. Désignation des membres de la Commission des Finances.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Vu les articles 56 à 61 du R.O.I du Conseil Communal ;

Considérant les règles, statuts ou règlements de la commission des finances ; telles qu'établies par la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que cette commission, de 8 conseillers communaux ayant voix délibérative et des membres du collège communal avec voix consultative, voit ses mandats répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Considérant que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la Commission ;

Vu les candidatures déposées en date du 13/02/2025 par les membres des groupes politiques disposant d'une représentation au sein de cette commission ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article unique : suivant les actes de présentation remis au Président du Conseil, de nommer en qualité de membre de la Commission des Finances :

- Ludovic DURIEU, PS
- Cyril MASCOLO, PS
- Maud DETOMBE, PS
- André TAHON, PS
- Frédéric GOBERT, PS
- Guy NITA, AlternatiV
- Domenico PARDO, AlternatiV
- Véronique BROUCKAERT, Les Engagés

5. Désignation du Président de la Commission des Finances

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Vu les articles 56 à 61 du R.O.I du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode

de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant les règles, statuts ou règlements de la commission des finances ; telles qu'établies par la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 procédant à la désignation des membres de la Commission des finances ;

Considérant qu'un seul conseiller s'est porté candidat pour le poste de Président de la Commission ;

DECIDE:

Article unique : de désigner, par 15 voix pour, 3 voix contre, 7 abstentions et un bulletin nul, Monsieur Guy NITA en qualité de Président(e) de la Commission des Finances communales.

6. Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL (CECP): Désignation du représentant à l'assemblée générale.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL de connaître notre nouveau représentant à l'Assemblée générale ;

Vu les statuts de l'ASBL Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant qu'il est conseillé de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant disposant d'une connaissance de l'Enseignement;

Vu ce qui précède.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des candidatures déposées en séance par les différents groupes politiques à savoir :

Groupe politique	Effectif	Suppléant
Les Engagés	S. BLONDIAU	N. LANTREBECQ
AlternatiV	C. LOCOGE	M. DENIS
PS	F. GOBERT	M. DETOMBE

Article 2 : de prendre connaissance du résultat du vote :

- Pour le groupe les Engagés : 18 non, 8 oui ;
- Pour le groupe AlternatiV : 20 non, 6 oui ;
- Pour le groupe PS : 11 non, 15 oui.

Article 3 : de désigner, à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Frédéric GOBERT en tant que représentant effectif et Maud DETOMBE en tant que suppléante.

Article 4 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

7. HYGEA - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1134-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le mail de l'HYGEA sollicitant la désignation des nouveaux représentants conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA :

- Serge COQUELET, PS
- Noura CHOUKRANE, PS
- Cyril MASCOLO, PS
- Guy NITA, AlternatiV
- Stefano MINNI, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale de la présente désignation.

8. Communication de la tutelle et autres informations

Vu le courriel reçu en date du 23 janvier 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur le "Budget de l'exercice 2025 de la commune" ;

Considération la réformation du budget du service ordinaire par l'autorité de Tutelle en date du 22 janvier 2025;

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2025 ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'information reprise ci-dessus.

9. Télévision Mons Borinage (Télé MB) - Désignation du représentant à l'assemblée générale.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'ASBL Télévision Mons-Borinage ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL de connaître notre nouveau représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode

de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2025 ;

Considérant que le groupe politique PS a indiqué le nom de son représentant en séance ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner, à l'assemblée générale de l'ASBL Télé MB, Ludovic DURIEU, PS

Article 2 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

RATIFICATION

10. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 09 et 16 janvier 2025:

1. Ratification de la facture n° 246628 du 13/11/24 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 1.278,10 € TVAC - Piscine communale.
2. Ratification de la facture n°553 du 02/05/2024 des Auberges de Jeunesse Bruxelles d'un montant de 1.134,00€

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

11. Octroi d'une provision pour menues dépenses pour le service jeunesse / extrascolaire

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (en abrégé RGCC) et ses modifications ultérieures, notamment l'article 31 §2 qui stipule :

"Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Dans ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable

désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu que la circulaire 2016203325 du 24/06/2016 intitulée "finances communales - Contrôle interne" précise :

"La procédure des « provisions valant caisse en espèce », ..., reste exceptionnelle et limitée au cas où il est matériellement impossible de suivre la procédure normale de circuit d'une dépense, lors d'un déplacement à l'étranger d'une mission communale ou pour l'accompagnement d'un voyage scolaire lorsque tous les frais peuvent être anticipés. Afin d'instaurer un minimum de contrôle, il est prévu que le responsable doit conserver toutes les pièces justificatives et tenir un relevé chronologique de ses dépenses. Ce relevé doit être conservé et est consultable par les conseillers lors de l'examen des pièces du compte."

Vu l'article II.15. de la circulaire budgétaire 2025 relatif aux avances de fonds qui précise : *"L'article 31, §2, du RGCC organise cette procédure dérogatoire. Par ailleurs, l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est totalement interdit."*;

Considérant qu'il serait indispensable que le service jeunesse bénéficie d'une provision de 500,00 € pour faciliter les dépenses (achat de pains, eau,...) lors des voyages, plaines,...

Considérant que cette provision permettra d'honorer le paiement de menues dépenses pour les besoins du service communal si il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue par le règlement comptable;

Considérant que le montant de la provision sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la commune mais dont la gestion sera assurée par les titulaires de la provision: XXX;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer une provision de cinq cents euros (500 €) à XXX.

Article 2 : que le montant de la provision sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la Commune mais dont la gestion sera assurée par les titulaires de la provision.

Article 3 : que la provision doit être utilisée pour de menues dépenses pour les besoins du service communal si il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue par le règlement comptable.

Article 4 : la comptabilisation des dépenses et le remboursement de la provision s'effectueront dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Comptabilité communale.

Article 5 : d'entamer les démarches auprès la banque après accord du Conseil.

12. Octroi d'une provision pour menues dépenses à la Directrice générale

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (en abrégé RGCC) et ses modifications ultérieures, notamment l'article 31 §2 qui stipule :

"Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Dans ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu que la circulaire 2016203325 du 24/06/2016 intitulée "finances communales - Contrôle interne" précise :

"La procédure des « provisions valant caisse en espèce », ..., reste exceptionnelle et limitée au cas où il est matériellement impossible de suivre la procédure normale de circuit d'une dépense, lors d'un déplacement à l'étranger d'une mission communale ou pour l'accompagnement d'un voyage scolaire lorsque tous les frais peuvent être anticipés. Afin d'instaurer un minimum de contrôle, il est prévu que le responsable doit conserver toutes les pièces justificatives et tenir un relevé chronologique de ses dépenses. Ce relevé doit être conservé et est consultable par les conseillers lors de l'examen des pièces du compte."

Vu l'article II.15. de la circulaire budgétaire 2025 relatif aux avances de fonds qui précise : "L'article 31, §2, du RGCC organise cette procédure dérogatoire. Par ailleurs, l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est totalement interdit.";

Considérant que Madame Deham, Directrice générale, sollicite une provision de 1.000,00 €;

Considérant que cette provision permettra d'honorer le paiement de menues dépenses pour les besoins de l'Administration communale si il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue par le règlement comptable;

Considérant que le montant de la provision sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la commune mais dont la gestion sera assurée par la titulaire de la provision, Madame Deham;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2025;

DECIDE:

par 20 voix pour et 6 voix contre,

Article 1 : d'octroyer une provision de mille euros (1.000 €) à Madame Deham, Directrice générale.

Article 2 : que le montant de la provision sera versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la Commune mais dont la gestion sera assurée par la titulaire de la provision.

Article 3 : que la provision doit être utilisée pour de menues dépenses pour les besoins de l'Administration communale si il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue par le règlement comptable.

Article 4 : la comptabilisation des dépenses et le remboursement de la provision s'effectueront dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Comptabilité communale.

Article 5 : d'entamer les démarches auprès la banque après accord du Conseil.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

13. Articles budgétaires 722xx/11xxx - Crédits insuffisants - Année 2024

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que :
"Le Conseil Communal peut, pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" ;

Vu que selon ce même article, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que cet article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule également que les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetés des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Considérant que l'Administration communale a reçu, après approbation de la dernière modification budgétaire 2024, le relevé du Ministère de la Communauté française reprenant:
a) la quote-part employeur de la commune dans les emplois PTP d'un montant total de 52.988,80 €
b) la quote-part employeur de la commune dans les frais de transport du personnel enseignant d'un montant total de 6.685,93 €

Considérant qu'il s'agit de prélèvements d'office sur le subside de fonctionnement versé à la Commune par le Ministère de la Communauté française;

Considérant qu'après encodage de ces écritures, un dépassement "groupe" est constaté aux articles budgétaires 722xx/11xxx.2024 de 1.261,72 €;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de valider la dépense relative à:

- a) la quote-part employeur de la commune dans les emplois PTP d'un montant total de 52.988,80 €
- b) la quote-part employeur de la commune dans les frais de transport du personnel enseignant d'un montant total de 6.685,93 €.

Article 2 : de valider le **dépassement groupe de 1.261,72 €** sur les articles budgétaires 722xx/11xxx.2024.

Article 3 : de remettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. comme pièce justificative pour le compte communal de 2024.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

14. Proposition de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Considérant que des remarques ont été formulées et acceptées pour les articles suivants :

- Article 11 : "d'un tiers" et changé par "une tierce personne" ;
- Article 12 a) : il faut ajouter à la phrase "doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace" que la Directrice générale sera mise en copie de la proposition ;
- Article 19 : l'agent communal devra être assermenté ;
- Article 19 bis dernier tiret : préciser qu'il s'agit de la Commune de Boussu ;
- Article 23 bis : à la phrase "la publication des notes de synthèse explicative porte la mention "Projet de délibération" " la mention doit être complétée pour éviter les confusions avec la mention "Projet de délibération" des projets de délibérations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- Article 23 quater : la durée de traitement sera de maximum 3 mois ;
- Article 50 : il sera créé une commission des finances et un conseil consultatif ayant trait aux personnes à besoins spécifiques (la création de celle-ci fera l'objet d'une décision ultérieure du Conseil communal) ;
- Article 51 : le secrétariat sera assuré par un membre de l'administration, membre de fait de la commission ;
- Article 80 : les membres du Conseil informeront le Collège au moins 5 jours à l'avance ;

DECIDE:

par 14 voix pour, 12 voix contre et 0 abstention,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus

d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 7300 Boussu, rue François Dorzée, 3, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'une tierce personne ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace et en copie au Directeur général, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques. La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

1. les membres du conseil,
2. le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3. le directeur général,
4. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
5. et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé

1. à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
2. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabytes (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Boussu.* ».

Article 19ter : - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Sur rendez-vous, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune www.boussu.be, par les moyens électroniques suivants www.deliberations.be.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération (note de synthèse)* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum de 3 mois et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

1. de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2. et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 5 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

1. la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
2. la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

1. de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
2. de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole,
 - ou qui formule toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute atteinte verbale à une personne en dehors de sa fonction de mandataire communal, ainsi que toute incitation raciste, xénophobe ou révisionniste.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos

du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en différé - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en différé des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée, en différé, au plus tard dans les 24 heures, sur Youtube, « Commune de Boussu ».

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images n'est autorisée qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique et/ou aux agents communaux concernés, dans le cadre de la rédaction d'un article ou d'une communication d'intérêt général.

Néanmoins, l'enregistrement intégral de la séance publique par une tierce personne est autorisé, après approbation de l'organe compétent et dans le respect de la loi sur les marchés publics.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, en termes de prises d'images, les plans larges seront privilégiés.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

1. la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
2. la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

1. les abstentions,
2. et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

3. lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à mains levées sur une telle nomination ou à haute voix à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

4. à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à mains levées sur ces nominations ou à haute voix à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également l'indication des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 1 commission, composée de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elle connaît tout ce qui a trait aux finances.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, sur base de la clé D'Hondt. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de l'administration, membre de fait de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur

président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique

est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 73bis – A cet égard, toute demande de la part d'un conseiller doit exclusivement être adressée à la direction générale et non en direct, aux services communaux.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
9. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
10. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
11. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
12. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
13. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
14. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
15. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
16. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des

questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, dans le respect, de l'article 12a du présent règlement, sauf cas d'urgence concernant un événement survenu, dans les cinq derniers jours, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 1 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 1 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le nombre de questions écrites par conseiller, par séance, est limité à 2 ;
- le nombre de questions orales par conseiller, par séance, est limité à 2.

Il est fait mention des questions des conseillers communaux dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : direction.generale@boussu.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible ou lorsque les documents sollicités portent sur des données à caractère personnelles confidentielles.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 14 jours de la réception de la formule de demande par le

bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Aucun travail de compilation ou de synthèse ne pourra être demandé aux services communaux.

Dans le cadre de la consultation des documents par les conseillers communaux, une attention toute particulière est attirée sur les dispositions du RGPD et du respect de la vie privée.

Un conseiller s'abstiendra de consulter tout dossier dans lequel il est impliqué à titre personnel.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour le Conseil communal.
- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour les Présidents des commissions ; la moitié de ce montant pour les membres des commissions.

Les montants de ces jetons sont majorés ou réduits en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 – Le bulletin communal comprend exclusivement les communications des membres du Collège communal, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que, le cas échéant, des informations d'intérêt local.

En tant que bulletin d'information, le bulletin communal n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques, mais doit servir à diffuser des informations relatives aux services administratifs, des informations culturelles ou des informations d'actualité.

Une suspension de séance est demandée par le groupe PS à 20h02 et acceptée par le Président du Conseil.

La séance reprend à 20h09.

Les groupes de l'opposition demande à reporter le point et à créer une commission pour élaborer le ROI.

Cette demande est rejetée par 12 pour et 14 voix contre.

Le groupe PS demande à voter sur la totalité des articles du ROI et non article par article.

Cette demande est acceptée par 14 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions.

15. Service extraordinaire n° de projet 20250038 - Marché public de services - Mission d'auteur de projet pour le stade Saint-Charles - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment son article 16 et l'annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 03 avril 2024, le Collège communal a octroyé un accord de principe quant à la désignation d'un auteur de projet, dans le cadre:

- de l'installation d'un terrain synthétique sur le site Saint-Charles ;
- de la construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles ;
- du relighting du terrain restant (site Saint-Charles).
- du relighting du terrain sis Rue de Binche (Hornu).

Considérant qu'en séance du 13 novembre 2024, le collège communal a pris acte de la recevabilité de la demande de subside Infrasport introduite par la Commune, pour le projet de création d'un terrain synthétique, construction d'un bloc vestiaires/buvette et relighting du stade Saint-Charles (voir document ci-joint) ;

Considérant que lors de cette même séance le Collège communal a été informé de l'obligation de transmettre l'avant-projet des travaux aux autorités subsidiaires dans les 18 mois de la notification de recevabilité (soit pour le 28/02/2026 au plus tard) ;

Considérant que les services marchés publics en collaboration avec le service sports ont établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2025/04 concernant la mission d'auteur de projet pour la rénovation des équipements sportifs sur le site saint-Charles ;

Considérant que ce marché est estimé à 300.000€HTVA (10% d'honoraires sur un budget de travaux estimé à 3.000.000€HTVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau européen ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits budgétaires (150.000€) à ce dossier sont prévus à l'article 764/73360:20250059.2025 du budget extraordinaire 2025 ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de services pour la mission d'auteur de projet pour la rénovation des équipements sportifs sur le site Saint-Charles.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau européen.

Article 3 : d'ajuster les crédits budgétaires prévus à l'article 764/73360:20250059.2025 du budget extraordinaire 2025.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

16. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 28/04/1998 face au n°XXX de la rue XXX à XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 23 janvier 2025;

Sur proposition du collège communal;;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°XXX de la rue XXX à XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

17. Règlement complémentaire sur le roulage - Interdiction de stationner du côté XXX, le long des n° XXX et XXX de la rue XXX à XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la rue XXX à XXX;

Considérant les doléances d'un riverain sur la difficulté de sortir et rentrer son véhicule de son garage vu le stationnement existant;

Considérant qu'une interdiction de stationner face à son garage résoudra le problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Courte :

Le stationnement est interdit du côté XXX, le long des n° XXX et XXX, dans la projection des garages attenants au n° XXX sur une distance de 9 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 16/01/2025;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

Rue Courte : *Le stationnement est interdit du côté XXX, le long des n° XXX et XXX, dans la projection des garages attenants au n° XXX sur une distance de 9 mètres.*

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

18. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Grande (partie en impasse reprenant les n° 161 à 175) à 7301 Hornu - Interdiction de stationner et de s'arrêter

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la largeur de la chaussée (partie en impasse reprenant les n° 161 à 175) de la rue Grande à 7301 Hornu ne permettant pas un stationnement;

Considérant la règle du code de la route est de ne pas stationner ni d'arrêter à proximité d'un rond-point (moins de 5m) ;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Grande (partie en impasse reprenant les n° 161 à 175):

La largeur de la chaussée étant insuffisante pour permettre un stationnement et l'autre problème récurrent étant l'arrêt et le stationnement illicites à moins de 5 mètres du carrefour rond-point que forme cette impasse avec sa partie principale, nous vous proposons l'installation de signaux de rappel (voir ci-après), une mesure complémentaire ne pouvant confirmer une règle générale du code de la route. Par ailleurs, il est également souhaitable d'orienter les services de police vers cette problématique.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 16/01/2025;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

Rue Grande (partie en impasse reprenant les n° 161 à 175): La largeur de la chaussée étant insuffisante pour permettre un stationnement et l'autre problème récurrent étant l'arrêt et le stationnement illicites à moins de 5 mètres du carrefour rond-point que forme cette impasse avec sa partie principale, nous vous proposons l'installation de signaux de rappel (voir ci-après), une mesure complémentaire ne pouvant confirmer une règle générale du code de la route. Par ailleurs, il est également souhaitable d'orienter les services de police vers cette problématique.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

19. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - Stationnement interdit du côté impair dans la projection de l'accès carrossable attenant au n° XXX sur une distance de 3 mètres

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain XXX n° XXX à XXX rencontre des difficultés à sortir son véhicule de son accès carrossable dû au stationnement de véhicules;

Considérant qu'une interdiction de stationner face à son garage résoudrait le problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

XXX:

Le stationnement est interdit du côté impair dans la projection de l'accès carrossable attenant au n° XXX sur une distance de 3 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 16/01/2025;

Sur proposition du collègue communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

XXX: Le stationnement est interdit du côté XXX dans la projection de l'accès carrossable attenant au n° XXX sur une distance de 3 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue XXX - Réorganisation du stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain de la rue XXX n° XXX à XXX rencontre des difficultés à sortir son véhicule de son accès carrossable vu le stationnement existant;

Considérant qu'une réorganisation du stationnement et notamment l'interdiction de stationner face à son garage résoudra le problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX:

Le stationnement organisé en partie sur chaussée et sur trottoir existant, du côté XXX, entre les n° XXX et XXX est abrogé.

L'interdiction de s'arrêter et de stationner existant, du côté XXX, entre l'opposé du n° XXX de la rue

XXX est abrogée.

Le stationnement est interdit:

a) du côté XXX entre le poteau d'éclairage n° XXX et le n° XXX

b) du côté XXX, entre un point situé à 25 mètres après le n° XXX (en direction de la rue XXX) et la rue XXX.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 16/01/2025;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

Rue XXX : Le stationnement organisé en partie sur chaussée et sur trottoir existant, du côté XXX, entre les n° XXX et XXX est abrogé.

L'interdiction de s'arrêter et de stationner existant, du côté XXX, entre l'opposé du n° XXX de la rue XXX est abrogée.

Le stationnement est interdit:

a) du côté XXX entre le poteau d'éclairage n° XXX et le n° XXX

b) du côté XXX, entre un point situé à 25 mètres après le n° XXX (en direction de la rue XXX) et la rue XXX.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

21. Site Saint-Charles/Site Barbet/Site Rue du Binche - Report/Renon de la demande de subsides infrasports Site Barbet/Site Rue de Binche

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et par Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret susmentionné, le système de subvention connu sous la dénomination INFRASPORTS a été considérablement modifié ;

Considérant qu'en séance du 16/10/2023, le Conseil communal décidait :

Article 1 : De solliciter les subsides Infrasports pour le site Saint-Charles :

- installation d'un terrain synthétique que le terrain n°2 du site Saint-Charles ;
- construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles ;
- relighting du terrain Saint-Charles 1.

Article 2 : De solliciter les subsides Infrasports pour le site Barbet :

- relighting du terrain principal et du terrain n° à la rue du Commerce.

Article 3 : De solliciter les subsides Infrasports pour le site Rue de Binche :

- relighting du terrain Rue de Binche à Hornu.

Article 4 : D'acter qu'en cas d'accord des autorités subsidiaires, les infrastructures précitées ne pourront plus bénéficier de subsides Infrasports pour une durée de 6 ans.

Article 5 : De modifier le PST et plus particulièrement l'action 66 intitulée "Réaliser un bilan complet de l'état des infrastructures sportives et évaluer les besoins" et dont l'objectif opérationnel est d'adapter les sites sportifs et améliorer les infrastructures en ce sens :

- Pour le site Saint-Charles :
 - installation d'un terrain synthétique que le terrain n°2 du site Saint-Charles ;
 - construction d'un bloc vestiaires/buvette sur le site Saint-Charles ;
 - relighting du terrain Saint-Charles 1.
- Pour le site Barbet :
 - relighting du terrain principal et du terrain n° à la rue du Commerce.
- Pour le site de la rue de Binche:
 - relighting du terrain Rue de Binche à Hornu.

Considérant que, pour ces 3 dossiers, un premier envoi de demande de recevabilité était adressée aux autorités subsidiaires en date du 08/01/2024; qu'en date du 19/01/2024, une décision d'irrecevabilité était rendue pour chacun de ces dossiers en raison d'informations manquantes et du manque de clarté des documents fournis;

Considérant qu'une seconde demande de recevabilité (pour le dossier Saint-Charles et pour le dossier Rue Barbet) était adressée aux autorités subsidiaires en date du 18/03/2024; qu'une décision d'irrecevabilité était à nouveau rendue en date du 08/05/2024; des informations complémentaires devaient être apportées;

Considérant, en effet, que sur base d'une décision de principe du 22/11/2023, le Collège communal, réuni en séance du 22/05/2024, attribuait le marché public de travaux de "remplacement de l'éclairage extérieur au RLC (Rue du Commerce)" à la société Lexar Technics, pour un montant contrôlé de 77.199,15€HTVA soit 93.410,97€TVAC; que les fonds étaient entièrement prévus sur fonds propres;

Considérant qu'au vu des nombreux problèmes rencontrés dans l'élaboration des dossiers subsides repris ci-dessus, la priorité a été donnée au dossier le plus conséquent, à savoir la construction de vestiaires/buvette, relighting et terrain synthétique au site Saint-Charles;

Considérant que ce dossier a donc fait l'objet d'une 3ème demande de recevabilité en date du 15/10/2024 et était déclarée recevable en date du 29/10/2024;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération du Conseil Communal du 16/10/2023 afin de limiter officiellement la demande de subside INFRASPORT au dossier du site Saint-Charles ;

Considérant que, pour rappel, désormais, **une infrastructure sportive peut bénéficier d'une seule subvention pour une période de 6 ans (sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur); les demandeurs sont donc invités à globaliser au maximum leur demande;**

Considérant qu'il sera possible d'introduire, pour le site Barbet et pour le site de la Rue du Commerce, et ce, en fonction des besoins, une autre demande de subside plus complète, et non plus seulement limitée au relighting;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article unique : de revoir la décision du Conseil communal, réuni en séance du 16/10/2023 afin de limiter officiellement la demande de subside INFRASPORT au dossier du site Saint-Charles

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

22. Lettre de mission de Monsieur Christophe LECLERCQ - Directeur de l'école

de la Chapelle

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 26/04/2024 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/11/2024, a également approuvé la lettre de mission présentée à titre de canevas et a ensuite chargé le Service Enseignement de rédiger des lettres de mission individuelle de manière à répondre au projet d'établissement et aux réalités de terrain des écoles dont les directeurs ont la responsabilité ;

Considérant que les lettres de mission individuelles ont été présentées à la COPALOC en date du 23/01/2025 et qu'après certaines modifications, elles ont été validées par les membres de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 30/01/2025, les lettres de mission individuelles ont été approuvées par le Collège Communal ;

Considérant qu'une fois ces lettres de mission individuelles approuvées par le Conseil Communal, elle seront remises à chaque Direction d'écoles pour une durée de 6 ans ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la lettre de mission de Monsieur Christophe LECLERCQ - Directeur des écoles de la Chapelle, du Jardin de Marion et de la Nichée Studieuse.

23. Lettre de mission de Monsieur Mathieu THIÉBAUT - Directeur de l'école du Foyer Moderne

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que

l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 26/04/2024 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/11/2024, a également approuvé la lettre de mission présentée à titre de canevas et a ensuite chargé le Service Enseignement de rédiger des lettres de mission individuelle de manière à répondre au projet d'établissement et aux réalités de terrain des écoles dont les directeurs ont la responsabilité ;

Considérant que les lettres de mission individuelles ont été présentées à la COPALOC en date du 23/01/2025 et qu'après certaines modifications, elles ont été validées par les membres de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 30/01/2025, les lettres de mission individuelles ont été approuvées par le Collège Communal ;

Considérant qu'une fois ces lettres de mission individuelles approuvées par le Conseil Communal, elle seront remises à chaque Direction d'écoles pour une durée de 6 ans ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la lettre de mission de Monsieur Mathieu THIÉBAUT - Directeur des écoles du Foyer-Moderne et de l'Alliance.

24. Lettre de mission de Madame Gaëlle URBAIN - Directrice de l'école du Centre Boussu

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être

consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 26/04/2024 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/11/2024, a également approuvé la lettre de mission présentée à titre de canevas et a ensuite chargé le Service Enseignement de rédiger des lettres de mission individuelle de manière à répondre au projet d'établissement et aux réalités de terrain des écoles dont les directeurs ont la responsabilité ;

Considérant que les lettres de mission individuelles ont été présentées à la COPALOC en date du 23/01/2025 et qu'après certaines modifications, elles ont été validées par les membres de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 30/01/2025, les lettres de mission individuelles ont été approuvées par le Collège Communal ;

Considérant qu'une fois ces lettres de mission individuelles approuvées par le Conseil Communal, elle seront remises à chaque Direction d'écoles pour une durée de 6 ans ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la lettre de mission de Madame Gaëlle URBAIN - Directrice des écoles du Centre-Boussu, du Calvaire et du Jardin d'Autreppe.

25. Lettre de mission de Madame Nathalie RORIVE - Directrice de l'école du Centre Hornu

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 26/04/2024 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/11/2024, a également approuvé la lettre de mission présentée à titre de canevas et a ensuite chargé le Service Enseignement de rédiger des lettres de mission individuelle de manière à répondre au projet d'établissement et aux réalités de terrain des écoles dont les directeurs ont la responsabilité ;

Considérant que les lettres de mission individuelles ont été présentées à la COPALOC en date du

23/01/2025 et qu'après certaines modifications, elles ont été validées par les membres de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 30/01/2025, les lettres de mission individuelles ont été approuvées par le Collège Communal ;

Considérant qu'une fois ces lettres de mission individuelles approuvées par le Conseil Communal, elle seront remises à chaque Direction d'écoles pour une durée de 6 ans ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la lettre de mission de Madame Nathalie RORIVE - Directrice des écoles du Centre-Hornu et du Jardin de Clarisse.

26. Lettre de mission de Madame Daphné ZYMELSKI - Directrice de l'école du Grand Hornu

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 26/04/2024 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/11/2024, a également approuvé la lettre de mission présentée à titre de canevas et a ensuite chargé le Service Enseignement de rédiger des lettres de mission individuelle de manière à répondre au projet d'établissement et aux réalités de terrain des écoles dont les directeurs ont la responsabilité ;

Considérant que les lettres de mission individuelles ont été présentées à la COPALOC en date du 23/01/2025 et qu'après certaines modifications, elles ont été validées par les membres de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 30/01/2025, les lettres de mission individuelles ont été approuvées par le Collège Communal ;

Considérant qu'une fois ces lettres de mission individuelles approuvées par le Conseil Communal, elle seront remises à chaque Direction d'écoles pour une durée de 6 ans ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la lettre de mission de Madame Daphné ZYMELSKI - Directrice des écoles du Grand-Hornu et du Champ des Sarts.

27. Accueil extrascolaire : Renouvellement de la Composition de la Commission Communale de l'accueil (CCA) - Désignation de la Composante n°1 - les représentants du Conseil Communal

Vu les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant la Commune de Boussu, Opérateur de l'accueil extrascolaire, adhérant au processus du décret ATL de l'ONE du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil et s'engageant à constituer une CCA (Commission communale de l'accueil) en respectant les dispositions du décret ATL pour l'octroi des subsides;

Considérant la Commune de Boussu réunissant une CCA dont les membres sont désignés pour un mandat de 6 ans, le temps du mandat communal ;

Considérant que l'ONE informe la commune de l'obligation de renouveler la composition de la CCA dans un délai de 6 mois à dater des élections communales du 13 octobre 2024 soit pour le 14 avril 2025 au plus tard selon la procédure à suivre et les modalités de désignation dans le respect de la législation pour l'octroi des subsides;

- **procéder à un vote au sein du Conseil Communal pour la composante n°1 ;**
- veiller à la représentation des réseaux d'enseignement pour les composantes n°2 et n°3 ;
- convoquer une assemblée pour désigner les représentants des composantes n°3, n°4 et n°5 ;

Considérant la composition de la CCA de la mandature précédente comptant 15 membres effectifs et autant de membres suppléants répartis en 5 composantes comptant chacune 3 membres effectifs et 3 membres suppléants:

- Composante n°1: les représentants du Conseil Communal ;
- Composante n°2 : les représentants des établissements scolaires ;
- Composante n°3 : les représentants des personnes qui confient les enfants (associations des parents, ...) ;
- Composante n°4: les représentants des opérateurs de l'accueil ;
- Composante n°5 : les représentants des associations sportives, culturelles, artistiques ;

Considérant que la commune doit renouveler la composition de la CCA notamment la composante N°1, des représentants du Conseil communal (un président et des conseillers communaux) et qu'elle détermine le nombre de membres par composante;

Considérant que le Collège communal désigne le Président de la CCA pour assurer la coordination de l'accueil extrascolaire et la présidence de la CCA; (un membre effectif et un membre suppléant);

Considérant que le Conseil communal désigne les représentants-conseillers communaux à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés et que lors de ce vote, chaque membre du Conseil Communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un (autant de membres effectifs que de membres suppléants);

Vu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Conseil Communal de la composante N°1 de la CCA;

Considérant que 5 candidats se sont préalablement déclarés en date du 10/02/2025 à savoir :

- Noura Choukrane, PS ;
- Maud Detombe, PS ;
- Ludovic Durieu, PS ;
- Saïd Lamara, PS ;
- Clarisse Locoge, AlternatiV ;

DECIDE:

Article 1 : de procéder au renouvellement de la composition de la CCA, (Commission communale de l'accueil) suite aux élections communales du 13/10/2024 notamment la composante N°1- des représentants du Conseil Communal selon la législation du décret ATL de l'ONE.

Article 2 : de prendre acte de la désignation par le collège communal de la présidence de la CCA, à savoir:

- Madame Sabrina BARBAROTTA, membre effectif;
- Monsieur Jean HOMERIN, membre suppléant.

Article 3 : de procéder au vote pour la désignation de deux membres effectifs :

- Noura Choukrane : 5 voix pour ;
- Maud Detombe : 1 voix pour ;
- Ludovic Durieu : 7 voix pour ;
- Saïd Lamara : 0 voix ;
- Clarisse Locoge : 6 voix pour ;
- Abstentions : 5 ;
- Nuls : 2.

Article 4 : de désigner les représentants effectifs :

	Membres effectifs
1	DURIEU Ludovic
2	LOCOGE Clarisse

Article 5 : de procéder au vote pour la désignation de deux membres suppléants :

- Noura Choukrane : 1 voix pour ;
- Maud Detombe : 6 voix pour ;
- Saïd Lamara : 14 voix pour ;
- Abstentions : 5.

Article 6 : de désigner les représentants suppléants :

	Membres suppléants
1	LAMARA Said
2	DETOMBE Maud

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

28. 10e MARCHE DU PRINTEMPS du Château de Boussu samedi 22 Mars 2025

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'intérêt local de lancer une activité sport et santé pour tous ;

Vu l'intérêt de lancer une programme d'initiation à la marche à pied pour un public non-sportif et/ou sédentaire ;

Vu la communication qui sera faite autour de l'événement, aura une influence positive sur l'image de la commune ;

Attendu que les gestionnaires du Château de Boussu ont marqué leur accord de principe sur les modalités d'organisation;

Vu l'intérêt local rencontré par la population pour la mise à disposition d'un circuit permanent "sport et santé" sur Boussu;

Vu que l'événement propose de mobiliser et sensibiliser la population en vue de booster l'opération VACANCES POUR TOUS, permettant une collecte de fonds en vue d'offrir, à un maximum d'enfants défavorisés, leurs premières vacances;

DECIDE:

Article unique : de valider, par 20 voix pour et 6 abstentions, le prix de participation de 2 €/marcheur adulte (+ de 16 ans) à la Marche du Printemps au profit du projet "vacances pour tous".

29. Réseau de Lecture publique de la province de Hainaut : Prêt inter-bibliothèques – Règlement 2025

Vu le décret du 11 avril 2009 qui nous oblige en tant que bibliothèque reconnue en catégorie 1 de participer au prêt inter-bibliothèques (PI) ;

Considérant que le prêt inter-bibliothèques est un service entièrement gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'Appui (OA) de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs ;

Considérant que le présent règlement vise à fixer entre les opérateurs partenaires, les modalités du fonctionnement du prêt inter-bibliothèques en privilégiant le service aux usagers ainsi que la préservation et l'intégrité du patrimoine commun ;

Considérant que la bibliothèque propose d'adhérer à ce nouveau règlement qui entre en vigueur le 15 janvier 2025 dans tout le réseau hennuyer des bibliothèques ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'adhérer au nouveau règlement du prêt inter-bibliothèques du Réseau de Lecture publique de la Province de Hainaut.

30. Lecture Publique-Convention en vue de formaliser la collaboration entre la bibliothèque de Boussu et la bibliothèque locale à caractère encyclopédique de la Ville de Mons.

Vu le décret du 11 avril 2009 qui préconise des collaborations entre la bibliothèque locale à caractère encyclopédique de la ville de Mons et les bibliothèques opérateurs directs (en l'occurrence la bibliothèque communale de Boussu) ;

Vu la convention proposée par la Ville de Mons ;

Considérant que la bibliothèque locale à caractère encyclopédique de la ville de Mons est un soutien à notre bibliothèque dans le cadre de prêt de livres, de prêt de jeux, de promotion et de diverses collaborations ;

Vu l'intérêt commun des bibliothèques de la ville de Mons et de Boussu ;

Sur proposition du Collège communal du 30 décembre 2024.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de collaborations entre la bibliothèque communale de Boussu et la bibliothèque locale à caractère encyclopédique de la Ville de Mons, reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

31. Point supplémentaire - T. LAVENNE, Conseillère : Manque de considération pour les Boussutois, et les usagers de la ligne 97, de la part de la SNCB.

Vu le mail du 10 février 2025 pour le groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame BROUCKAERT interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"Boussu n'a plus de gare depuis un certain temps et a été transformée en point d'arrêt. Pourtant, de nombreux citoyens utilisent ce moyen de transport tous les jours pour se rendre à l'école ou au travail. Mais force est de constater que les décisions prises par la SCNB et Infrabel ne cessent de rendre l'utilisation du train de plus en plus pénible.

Il n'y a qu'un train par heure dans chaque sens passant par Boussu, avec une addition de quelques trains P le matin et le soir pour fluidifier le trafic. Ces derniers sont cependant les premiers à être supprimés dès qu'il y a des travaux et le sont d'office en période de vacances scolaires.

Un exemple concret : Des travaux ont eu lieu du 5 janvier au 6 février entre Mons et Saint-Ghislain, et les trains P 7800 (5h43 à Boussu) et 7802 (6h44 à Boussu) ne circulent qu'entre Mons et Schaerbeek pendant toute cette période au lieu de démarrer de Quiévrain. Ces trains sont empruntés par de nombreux navetteurs qui se rendent à Bruxelles. En temps normal, quand ces trains sont supprimés, il est possible de compenser en se rendant à Saint-Ghislain pour ensuite aller vers Mons, mais là aussi les horaires ont été chamboulés de sorte que, par exemple, il n'y a aucun train vers Mons entre 6h32 et 7h04. Pour une ligne aussi fréquentée, cela est vraiment problématique. Pour les navetteurs se rendant à Bruxelles, la tâche est encore davantage compliquée car il faut changer de train en moins de 4 minutes à Mons, ou devoir attendre encore 20 minutes supplémentaires.

Dans votre déclaration de politique communale, vous indiquez « La mobilité est un enjeu majeur pour les villes d'aujourd'hui, et la promotion de la mobilité douce (marche, vélo, transports en commun) est essentielle [...] ». Dès lors, il faut faire entendre la voix des citoyens incommodés régulièrement par les décisions concernant la gestion du réseau, car cela incite les citoyens à reprendre leur voiture et à délaisser les transports en commun.

Par conséquent :

- *Pourriez-vous porter la voix des navetteurs pour une meilleure répartition des trains quand les trains P passant par la gare de Boussu sont supprimés pour cause de travaux, de matériel défectueux, de carence en personnel ou de vacances ?*

Nous sollicitons, madame la bourgmestre, de votre part une action structurée avec vos collègues bourgmestre concernés par le tronçon de Saint-Ghislain à Quiévrain."

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article unique : De contacter les bourgmestres des communes concernés par le tronçon de Saint-Ghislain à Quiévrain pour effectuer une action concertée vers les autorités concernées.

32. Point supplémentaire - D. PARDO, conseiller - Publication des photos des élu(e)s du Conseil Communal et du CPAS sur le site web communal

Vu le mail du 11 février 2025 pour le groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"La population a le droit de pouvoir identifier les élus(e)s de sa commune.

"Nous proposons que les élu(e)s du Conseil Communal et du CPAS puissent faire parvenir une photo et ce, afin de la publier sur le site web communal ?"

DECIDE:

par 12 voix pour, 14 voix contre et 0 abstention,

Article unique : De procéder à la publication des photos des élu(e)s du Conseil Communal et du CPAS sur le site web :

33. Questions du groupe Les Engagés

Question 1 : Salage excessif des voiries (Véronique Brouckaert)

"Samedi 1er février, il a été constaté que les camions de salage sont passés dans les rues de la commune de manière préventive durant la nuit ou tôt au matin. Bien que cela a été fait avec une intention louable pour la sécurité de nos concitoyens, il y a quand même quelques points sur lesquels nous souhaiterions attirer votre attention concernant cette initiative.

Tout d'abord, pourquoi cette action a-t-elle été entreprise ? Bien que les températures annoncées étaient sous la barre des zéro degrés, aucune humidité n'était annoncée et il y avait donc peu de chances que des plaques de glace se forment.

Ensuite, les quantités de sel épandues posent aussi question. En effet, le lendemain il y avait sur certains trottoirs des couches telles que l'on aurait pu les prendre pour de la neige (voir photo ci-jointe).

Il ne faut pas oublier que le sel est nocif à bien des égards. En effet, le sel contamine les sols et les cours d'eau, augmentant la salinité et affectant les écosystèmes. En outre, le sel est également nocif pour les animaux, y compris nos compagnons à quatre pattes qui pourraient se rendre malade en le léchant ou souffrir le martyre si du sel entre en contact avec des plaies ouvertes par exemple au niveau de leurs pattes. Enfin, d'un point de vue matériel, il ne faut pas oublier que le sel salit et abîme (corrosion) également les véhicules garés sur les bas-côtés.

Par conséquent :

- Pourriez-vous préciser les critères sur lesquels la commune se base afin de demander aux camions de salages de passer ?*
- Y a-t-il moyen de mieux gérer la quantité de sel épandue afin de limiter les excès ?*
- Peut-on se renseigner également s'il serait envisageable d'utiliser d'autres moyens pour lutter contre la glace et pallier les défauts du sel, comme le sable ou les solutions organiques ?"*

Question 2 : Problème de la transparence de la vie politique boussutoise (Sabine Blondiau)

"Ce problème a déjà été évoqué à de nombreuses reprises au sein de cette enceinte.

Nous aimerions porter à votre attention le fait que les citoyens lambda sont laissés de côté en ce qui concerne la vie politique boussutoise. En effet, si nous nous rendons sur le site de la commune sans utiliser les accès accordés aux élus, nous pouvons constater que la dernière séance filmée du conseil communal date du 30 août 2022, l'ordre du jour de la séance du 20 janvier 2025 n'a toujours pas été publié sur le site et les procès-verbaux accessibles au public ne remontent que jusqu'au 25 juin 2024.

Or, dans votre déclaration de politique communale, il y est indiqué : « Dans un souci de transparence et afin de renforcer la démocratie participative, la majorité communale a pris la décision de reprendre les enregistrements des conseils communaux et de les rendre accessibles en ligne, sur les réseaux sociaux, dans un délai maximum de 48 heures après la clôture de chaque séance. [...]

Les documents qui se rapportent au Conseil communal continueront d'être mis en ligne, conformément à la législation afin que tout citoyen puisse en prendre connaissance. [...]

La majorité communale s'engage à poursuivre l'accès à l'information communale, conscient que l'information est un pilier essentiel de la démocratie et du lien entre l'administration et les citoyens. » Il semblerait qu'aucune de ces bonnes résolutions n'ait encore été mise en œuvre. Il est pourtant important de garder nos citoyens au courant de ce qui se passe au sein de leur commune et des décisions qui sont prises.

Par conséquent :

- Quand reprendrez-vous la captation et la diffusion endéans les 48 heures des conseils communaux, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de politique*

- communale ?
- Afin d'encourager l'intérêt et d'attirer la participation des citoyens aux conseils communaux, peut-on fixer un délai endéans lequel l'ordre du jour du conseil communal suivant soit publié ?
- Pouvez-vous rendre les derniers procès-verbaux accessibles aux citoyens afin de garantir la transparence des débats et décisions ?"

Question 3 : Cadastre de l'état des voiries (Stefano Minni)

"Vu la situation des trottoirs et certaines routes avec des nids de poule je vous demande de réaliser un cadastre des trottoirs et de l'état des voiries.

En effet il est indispensable d'avoir une vue d'ensemble, pour pouvoir prioriser les travaux indispensables à la sécurité des usagers.

Les réfections doivent être durable, il faut optimiser le déplacement du matériel et des équipes et utiliser les techniques de réfection les plus adéquates en fonction de la situation de la voirie pour éviter les dégâts aux véhicules et aux infrastructures en bordure de chaussée par les jets de cailloux.

Concernant les trottoirs, il est indispensable d'avoir une largeur utile et aménagée sans que les inégalités de dallage ne soit un risque pour le piéton ou les autres usagers (poussettes, chaises roulantes). Les inégalités de pavages doivent être corrigée de la façon la plus adéquate. (rapport coûts/usage). Il faut éviter les accidents pour les personnes PMR.

Nous sommes bien conscients que le budget à affecter à l'entretien des voiries et des trottoirs est un gouffre. Il n'empêche qu'un cadastre permettrait de prioriser les axes les plus fréquentés par les enfants et les personnes plus âgées pour lesquelles le manque d'entretien implique une diminution de l'autonomie de leurs déplacements.

Pourriez-vous envisager de mettre au planning l'élaboration de ce cadastre ?"

Question 4 : Convention Demo Days – Plan de gestion du site du terroir Saint-Antoine. (Véronique Brouckaert)

"En sa séance du 23 juin 2023, la présente assemblée a adopté une convention pour 10 ans relative à des activités sur le terroir Saint Antoine.

Souvenez-vous, la commune de Boussu est propriétaire du site du terroir Saint-Antoine qui est un patrimoine naturel d'une grande richesse, notamment pour sa biodiversité, mais dont la gestion constitue une charge difficile à supporter. Les enjeux pour le terroir seraient liés à la prolifération des espèces invasives, à la fermeture du couvert boisé et aux actes de vandalisme.

Par manque de moyen, la majorité de l'époque a conclu une convention avec une société qui s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique du site en l'entretenant au sens de la loi sur la conservation de la nature
- restituer le site en bon état d'entretien à la fin de la convention
- assurer les tâches d'entretien expressément prévues dans un plan de gestion à rédiger et faire valider par le département Nature et Forêts,
- ne pas sous-louer le site, sauf accord du collège communal
- laisser gratuitement l'accès au public
- permettre l'organisation des activités sur l'éducation à la nature ou culturelle sur le site;

La durée de 10 ans est jugée nécessaire pour la pérennisation du plan de gestion. La Sprl Demo Days s'engage à n'organiser son propre événement qu'une fois tous les deux ans, en années paires.

Pourriez-vous, après un an de mise en œuvre nous faire part de l'état de la situation :

Est-ce que des promeneurs et citoyens ont relayés des informations relatives à cette occupation vers l'administration ?

Est-ce que d'autres opérateurs ont demandés des autorisations pour organiser des événements ?

Est-ce que les contraintes liées au plan de gestion du DNF ont été respectées ?

Est-ce qu'il est prévu une réunion avec le DNF et le service environnement de la commune pour s'assurer du respect des termes de la convention ?"

DECIDE:

Questions du groupe Les Engagés

Question 1 : Salage excessif des voiries

Question 2 : Problème de la transparence de la vie politique boussutoise

Question 3 : Cadastre de l'état des voiries

Question 4 : Convention Demo Days – Plan de gestion du site du terroir Saint-Antoine.

Monsieur Vachauder répond à la question 1 :

Tout d'abord, il faut distinguer les voiries communales et voiries régionales.

Les services techniques communaux se chargent de l'épandage des voiries communales, les voiries régionales étant gérées par le SPW.

Les services communaux peuvent en cas de manquements du SPW (situation très rare) devoir assurer l'épandage des voiries régionales.

Pour information, notre entité dispose de pas moins de 95 km de voiries communales.

Chaque année, un stock de 100 T de sel est constitué au service technique. Il est renouvelé annuellement.

Comme le précise Madame Brouckaert V. les températures du 1er février dernier étaient bien annoncées sous la barre des zéro degré.

*Comme le précise également Madame Brouckaert V. « Aucune humidité n'était annoncée, il y avait donc **peu de chance** que des plaques de glaces se forment ».*

Le rôle du service technique par le salage des voiries communales est d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Ce dernier ne peut se fier sur des suppositions du type « peu de chances ».

Chaque jour en période hivernale, le service de garde consulte les températures et le point de rosée.

En cas de doute, les responsables de garde analyse la situation au petit matin.

La météo, à laquelle le service travaux à accès, annonçait pour le 1er février « au matin, un peu de brume ou brouillard givrant seront possibles » avec une température proche de zéro degré.

Dans de telles circonstances, le service de garde est amené à réaliser un épandage « préventif » des voiries communales selon un degré d'urgence pré-établi de circuits.

La priorité est donnée aux voiries menant aux 2 hôpitaux, ou écoles (semaine), ou à forte pente.

La quantité de sel épandue est elle gérée directement sur l'épandeur et via une télécommande placée dans la cabine du chauffeur.

Il peut arriver qu'à certains moments ou endroits une quantité de sel plus importante soit épandue, mais cette situation reste très localisée.

Quant aux autres moyens de lutte contre la glace et éventuellement pallier au manque de sel, ce qui est déjà arrivé il y a quelques années, le sable peut être utilisé comme produit de remplacement.

L'inconvénient majeur du sable même si son efficacité est reconnue est de boucher nos avaloirs.

Lors du dégel, ou en cas de fortes chutes de neige, cela peut provoquer une stagnation de l'eau en voirie, et incommoder les riverains.

Le service technique reste ouvert à toute proposition raisonnable quant à une utilisation rationnelle des produits et à envisager l'utilisation de produits d'origine organiques si ceux-ci offrent les mêmes résultats que le sel de voirie.

Madame la Bourgmestre répond à la question 2 :

Concernant l'enregistrement des conseils communaux, la décision de principe est passée en Collège et la procédure suit son cours.

Concernant l'ordre du jour et les PV du Conseil communal, nous nous sommes rendus compte qu'il y avait le lien vers deliberations.be et l'ajout des documents dans un autre onglet. Nous allons faire en sorte de régler ce problème et qu'apparaissent sur le site de la Commune uniquement le lien vers deliberations.be.

Monsieur Vachauder répond à la question 3 :

Il existe un cadastre des voiries avec leurs dégradations, des plans d'investissements.

Monsieur Vachauder répond à la question 4:

Un seul mail est revenu après l'organisation du dernier événement Démoday. Celui-ci venait d'un citoyen qui ne comprenait pas pourquoi un tel événement été autorisé car selon lui cela causé plus de dommages que d'intérêt.

Une réunion se tiendra demain, le 18/02.

34. Questions du groupe AlternatiV

Question 1: Captation vidéo des séances du conseil communal (M.PERE)

"Notre groupe souhaite obtenir des précisions sur l'avancement de l'appel d'offres en cours pour la captation vidéo des séances du conseil communal.

Où en est la procédure ? Une entreprise a-t-elle déjà été sélectionnée ?

Nous insistons sur la nécessité d'une diffusion en direct, notamment via Facebook Live, ainsi que d'une captation en flux continu, sans interruption d'image ni de son, sauf en cas de suspension officielle de séance.

Cette exigence vise à garantir la transparence et à éviter toute manipulation ou censure, comme cela a pu être observé par le passé.

Je souhaite vous rappeler un précédent survenu durant la période du Covid, lorsque les conseils se déroulaient à l'espace Fontaine.

Une captation avait alors été modifiée après sa première publication sur YouTube, supprimant un passage sonore susceptible de déranger certains élus.

Ce type de pratique nuit gravement à la transparence et ne doit plus se reproduire.

Si vous le souhaitez je peux rafraîchir la mémoire de certains en huis-clos.

Enfin, nous demandons que toute interruption technique soit immédiatement signalée par l'équipe en charge et qu'une suspension de séance soit déclarée le temps de résoudre le problème, afin d'assurer une diffusion fiable et complète des débats du conseil.

Dès lors, pouvez-vous nous confirmer ici et maintenant que, pour une diffusion ultérieure sur une plateforme comme YouTube, les captations seront linéaires, sans montage, et enregistrées en continu lors d'un direct sur Facebook Live ?"

Question 2 : Borne de rechargement (M.PERE)

"La commune peut autoriser l'installation d'une borne de recharge sur la façade d'un bâtiment si vous ne disposez pas de parking privé, ce qui peut nécessiter une réservation d'emplacement.

C'est ce qu'on pouvait lire dans la presse du 10 février dernier.

Néanmoins, l'Union des Villes et Communes rappelle qu'il est interdit de privatiser l'espace public, sauf autorisation préalable.

Plusieurs cas de figure existent :

- Si la borne est installée à l'intérieur de l'habitation et que le câble traverse le trottoir, il est nécessaire d'obtenir un permis de stationnement auprès du bourgmestre.*
- Si la borne est placée en façade, une demande de permission de voirie doit être introduite auprès du collège communal.*

Il est essentiel d'intégrer des points de recharge dans nos rues.

À Bruxelles, le réseau Sibelga a intégré des bornes de recharge directement dans les lampadaires.

À Amsterdam, ces bornes sont installées le long des trottoirs.

Je demande donc à l'échevin et à l'échevine des travaux de cette mandature d'être attentifs à l'installation de bornes de recharge dans chaque nouveau projet, notamment la rénovation de la place d'Hornu et d'autres chantiers de grande envergure.

Il est primordial d'anticiper ces besoins afin d'éviter, une fois les travaux terminés, de constater l'absence de bornes ou des accès impraticables, comme ce fut le cas pour la place de Boussu, qui n'avait pas été correctement suivie par l'échevinat de l'époque.

Le ministre Desquesnes est conscient du manque de bornes de recharge et souligne que certaines situations deviennent aberrantes, notamment pour les personnes disposant de voitures de société mais ne pouvant pas les recharger chez elles.

Il précise que des emplacements ont déjà été identifiés dans plusieurs communes.

Nous pensons qu'il ne faudrait pas que cela devienne l'anarchie, comme on l'observe déjà avec les descentes d'eau pluviale surplombant les trottoirs lors de rénovations de toiture.

Ou encore avec les climatiseurs posés sans aucune cohérence sur les façades.

Il est temps que les échevins prennent leurs responsabilités.

Et, si possible, en trouvant des solutions qui conviennent à tous !

Prendre ses responsabilités, ce n'est pas rejeter la faute sur l'opposition.

Je me permets de rappeler votre réponse, Monsieur Vachandez, l'an dernier au sujet des climatiseurs, lorsque vous m'avez dit : « Je vais les faire enlever en disant que c'est toi qui l'as demandé. »

Ce n'est pas cela, assumer ses responsabilités en tant qu'échevin.

Dès lors, Madame l'échevine des travaux, Monsieur l'échevin des travaux, pouvez-vous nous faire un point sur la situation dans notre entité à ce sujet et notamment pour les projets en cours tels que l'école de la rue Clarisse, la rénovation de la place d'Hornu et d'autres grands chantiers ?

Et, Madame la Bourgmestre, j'aimerais connaître votre position sur les câbles qui traversent les trottoirs, car il ne faudrait pas qu'il y ait deux poids, deux mesures pour nos citoyens."

Question 3 : Éclairage Public/Privé (M.PERE)

"En décembre 2022, j'interrogeais le collègue au sujet de l'éclairage public du parking de la Maison du Peuple d'Hornu, abandonnée à la spéculation immobilière.

M. Vachaud, à l'époque, vous m'aviez répondu, et je vous cite :

« L'éclairage avait été installé parce que le site appartenait à la commune. Depuis, il a été supprimé, je peux vous rassurer. »

Et bien, je ne suis pas rassuré du tout.

D'après plusieurs témoignages, l'éclairage serait toujours alimenté par le réseau public... et nous sommes en 2025.

Pouvez-vous me confirmer s'il a bien été retiré de l'éclairage communal ?"

Question 4 : Élection des membres du Conseil de Police (Mme. LOCOGE)

"Madame la Directrice Générale,

Lors du conseil communal du 19 décembre 2024, le point 8 de l'ordre du jour concernant l'élection des membres du Conseil de Police a été reporté à la demande de l'Echevin Jean Hormerin.

La demande de report portait sur le fait que la réponse de la tutelle était insatisfaisante et que cela manquait d'explications.

Donc, qu'en est-il de la procédure et avez-vous un retour de la tutelle ?

De plus, pour votre information, l'installation du Conseil de Police aura lieu le 19 février 2025."

Question 5 : Service Prévention (M. NITA)

"Une offre d'emploi pour un recrutement d'un agent constateur au sein de l'Administration communale a été publiée sur les différents sites de l'entité.

Nous avons appris également que la responsable du service prévention a donné sa démission.

Ce service est à la dérive et n'a pas été soutenu dans son fonctionnement.

Donc, non seulement vous devez parer à un recrutement d'un agent constateur mais aussi à un responsable de service.

Quelle sera la procédure de recrutement mise en place pour les différents postes à pourvoir :

- Y aura-t-il un appel interne ou externe ?*
- Pour la fonction de responsable, quels seront les critères retenus ?*
- Qui composera le jury et celui-ci sera-t-il composé de personnes extérieures ?"*

Question 6 : Photo prises lors de l'installation du Conseil Communal du 02/12/2024 (M. PARDO)

"Lors de la séance d'installation, un photographe était présent.

Celui-ci a pris des photos des conseiller(e)s communaux.

A-t-il été mandaté par la Commune ?

Et si c'est le cas, comment pouvons-nous nous procurer les photos ?

DECIDE:

Questions du groupe AlternatiV :

Question 1 : Captation vidéo des séances du conseil communal (M.PERE)

Question 2 : Borne de rechargement (M.PERE)

Question 3 : Éclairage Public/Privé (M.PERE)

Question 4 : Élection des membres du Conseil de Police (Mme. LOCOGE)

Question 5 : Service Prévention (M. NITA)

Question 6 : Photo prises lors de l'installation du Conseil Communal du 02/12/2024 (M. PARDO)

Madame la Bourgmestre répond à la question 1 :

Le parti majoritaire suit son programme. Dans le toutes-boîtes "rouge délavé", il est clairement mentionné ceci: "Publicité des Conseils communaux qui seront en ligne maximum 48 heures après la fin de la séance." C'est ce qu'on, retrouve dans la proposition de ROI.

Alternativ fait mention de séance censurée. C'est totalement faux. Lors d'un enregistrement, un ancien membre d'Agora fait mention du nom d'un candidat acheteur de l'ancienne ferme de Boussu (Brasserie du Borinage), en séance publique. Le nom a été retiré. Le Bourgmestre de l'époque avait oublié d'éteindre son micro et avait lâché un mot grossier (retiré). Ce sont les seules et uniques changements apportés. Il est clair qu'à l'avenir, il n'est aucunement question de censurer qui ou quoi que ce soit.

Madame Barbarotta répond à la question 2 :

Au niveau de l'école de Clarisse, rien n'a été prévu. Au niveau de la rénovation de la place d'Hornu, des bornes ont été prévues.

En date du 20 octobre 2021, l'IDEA nous informe, via le projet "Plan Bornes" initié par le Ministre Henry, de la possibilité de mettre à disposition (achat, installation et gestion) de bornes éclectiques pour véhicules.

Suite à l'adhésion et à l'accord du collège dans cette démarche (séance du 22 décembre 2022) et suite à une réunion technique avec l'IDEA, l'implantation de 8 bornes a été définie et approuvée par le Collège Communal (place de Boussu, place St Charles, esplanade du Grand Hornu, ...).

En date du 24 juillet 2024, l'IDEA nous informe de l'état d'avancement de ce dossier en nous annonçant que le dossier "Plan Bornes" est gelé suite à un avis formel "défavorable" de l'inspection des finances. Le collège en a pris connaissance en séance du 07 août 2024.

Vu ce qui précède et vu l'installation d'un nouveau gouvernement, il serait intéressant de relancer l'IDEA afin d'obtenir la conclusion de ce dossier "gelé".

Le RGP interdit la pose de cables en trottoir.

Monsieur Vachaudé répond à la question 3 :

Chaque année, lors de l'inventaire du patrimoine de l'éclairage public (dossier AGW), ORES nous informe des modifications au fur et à mesure de leur étude.

Concernant les points lumineux situés sur le parking arrière de l'ancienne maison du peuple, ORES nous a informé de la problématique en son temps concernant deux luminaires qui se retrouvent maintenant sur un terrain privé suite à la vente du bâtiment et du parking arrière.

Pour ce faire, ORES a retiré ces deux points lumineux du patrimoine de la commune et ceux-ci se retrouvent en domaine privé, donc plus sous la gestion ni l'entretien de la commune.

Madame la Bourgmestre répond à la question 4 :

La première procédure a été approuvée par la Tutelle. Nos conseillers seront bien installés ce mercredi. Nous n'avons pas de retour concernant le nouveau scrutin qui pourrait être envisagé.

Monsieur Homerin répond à la question 5 :

Pour les agents constateurs et chef de service prévention, il s'agit d'un appel externe via le site du Forem, de l'UVCW et le site de la Commune ainsi que ces réseaux sociaux.

L'appel existe.

Pour la désignation des membres du jury, cela sera soumis à un prochain Collège.

Madame la Bourgmestre répond à la question 6 :

Il y a bien été mandaté par la Commune. Cependant, comme dans la procédure, le photographe devait réaliser une photo de groupe et que cela n'a pas été fait. Il doit revenir au Conseil.

Des photos individuelles ont été prises au moment de la prestation de serment. Elles ont été réceptionnées il y a quelques jours. Elles pourront vous être envoyées.

Les remises de prix pourront vous être transmises également.

Observations :

Les points relatifs au Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Defuisseaux n° 59 à 7301 Hornu, au Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Louis Caty n° 40 à 7301 Hornu et au Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue du Centenaire n° 65 à 7300 Boussu sont portés à huis clos étant donné que le nom des demandeurs sont identifiables. L'ordre du jour en est ainsi modifié.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI